

CONSEIL COMMUNAUTAIRE – REUNION DU 24 JUIN 2025

ORDRE DU JOUR

18 HEURES 30 – SALLE DE REUNION DE LA CITE DU VEGETAL – VALREAS

ADMINISTRATION GENERALE

1. Approbation du compte-rendu du conseil communautaire du 10 avril 2025 (Document ci-joint)
2. Recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux – Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la CCEPPG dans le cadre d'un accord local
3. Travaux de restauration de la Riaille Saint Vincent dans la traversée urbaine de Valréas – Financement de la réalisation des travaux – Versement d'acomptes dans le cadre de la participation financière de la CCEPPG – Adoption de la convention (Document joint)

RESSOURCES HUMAINES

4. Recours aux contrats d'apprentissage
5. Dispositif Contrat d'Engagement Educatif – Fixation rémunération mineur de + de 16 ans en cas d'autorisation de dépassement de la durée légale de travail hebdomadaire
6. Proposition de création d'un emploi non-permanent à temps non-complet (32h00) pour accroissement temporaire d'activité (article L332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique), fonction : Auxiliaire de puériculture h/f, à compter du 25 août 2025

TOURISME ET ATTRACTIVITE

7. Compétence Tourisme et attractivité – Collecte de la taxe de séjour – Mise à jour de la grille tarifaire au 1^{er} janvier 2026

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

8. Projets d'envergure intercommunale favorisant le développement économique et touristique du territoire Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Aéroclub du Haut Comtat
9. Prévention et lutte contre les fléaux atmosphériques – Adhésion à l'association Prévigrêle

AMENAGEMENT ET COHERENCE TERRITORIALE

10. Schéma Directeur des Mobilités – Mise en œuvre d'actions pour le territoire de la CCEPPG – Dispositif Savoir Rouler à Vélo – Attribution d'une subvention à l'association SNA - Sport Nature Aventure, pour l'acquisition d'un porte-vélos

ENFANCE, JEUNESSE ET SOLIDARITE

11. Compétence Enfance et Jeunesse : Subvention complémentaire MDE

12. Information du conseil sur les décisions prises par le Président sur délégation du conseil

13. Questions diverses



**COMMUNAUTE DE COMMUNES
ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conseillers en exercice :	29
Présents :	18
Excusés :	7
Absents :	4
Procurations : ...	6
Suppléants :	0

SEANCE DU 24 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre juin à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le dix-sept juin deux mille vingt-cinq, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunion de la Cité du Végétal à Valréas (84600), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du deuxième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Pierre-André VALAYER, Président,

Étaient Présents :

Mesdames :

C. HILAIRE, C. LASCOMBES, M. MIGNET, M.C. PEYRON, C. ROBERT

Messieurs :

J.L. BODIN, B. DOUTRES, C. FAU, J.M. GROSSET, M. GUY, J.L. MARTIN, J.P. MAZEL, N. PERRIN, J. PERTEK, E. PHETISSON, P.A. VALAYER, C. VAUTENIN, G. VIAL

Étaient absents :

M. P. BERARD, M. B. DURIEUX, M. P. MERY, Mme C. MOTTE

Étaient absents excusés :

M. R. BRANCHE, absent excusé, a donné pouvoir à M. J.L. MARTIN

Mme C. CHEYRON DESLYS, absente excusée, a donné pouvoir à M. J.L. BODIN

M. J. GIGONDAN, absent excusé, a donné pouvoir à M. G. VIAL

Mme A. GUION MILESI, absente excusée

M. J.M. ROUSSIN, absent excusé, a donné pouvoir à M. P.A. VALAYER

Mme A. SAUREL, absente excusée, a donné pouvoir à M. E. PHETISSON

Mme C. TESTUD-ROBERT, absente excusée, a donné pouvoir à M. M.C PEYRON

Monsieur Jean-Luc BODIN, désigné conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire.

Délibération n°2025-61 : Modification de l'ordre du jour du Conseil Communautaire – Proposition de retrait du point 2 « Recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux – Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la CCEPPG dans le cadre d'un accord local » - Avis

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que l'ordre du jour du présent conseil prévoit l'examen d'un point relatif à la *Recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux – Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la CCEPPG dans le cadre d'un accord local*.

Au vu des difficultés que cette délibération risque de générer et de la nécessité de maintenir un dialogue constructif avec la ville centre, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de retirer ce point de l'ordre du jour, étant rappelé qu'en l'absence de décision sur un accord local, la composition du conseil communautaire s'effectuera selon les règles dites « de droit commun » prévues à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Communautaire est donc invité à se prononcer sur le retrait du point 2 de l'ordre du jour.



**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, par vingt-et-une (21) voix CONTRE le retrait, une (1) voix POUR et deux (2) ABSTENTIONS,**

CONFIRME l'examen du point 2 - *Recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux – Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la CCEPPG dans le cadre d'un accord local.*

S'OPPOSE en conséquence à la modification de l'ordre du jour proposée.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.**

**Le Secrétaire de Séance,
Jean-Luc BODIN**

**Le Président,
Pierre-André VALAYER**



**COMMUNAUTE DE COMMUNES
ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conseillers en exercice :	29
Présents :	18
Excusés :	7
Absents :	4
Procurations : ...	6
Suppléants :	0

SEANCE DU 24 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre juin à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le dix-sept juin deux mille vingt-cinq, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunion de la Cité du Végétal à Valréas (84600), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du deuxième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Pierre-André VALAYER, Président,

Étaient Présents :

Mesdames :

C. HILAIRE, C. LASCOMBES, M. MIGNET, M.C. PEYRON, C. ROBERT

Messieurs :

J.L. BODIN, B. DOUTRES, C. FAU, J.M. GROSSET, M. GUY, J.L. MARTIN, J.P. MAZEL, N. PERRIN, J. PERTEK, E. PHETISSON, P.A. VALAYER, C. VAUTENIN, G. VIAL

Étaient absents :

M. P. BERARD, M. B. DURIEUX, M. P. MERY, Mme C. MOTTE

Étaient absents excusés :

M. R. BRANCHE, absent excusé, a donné pouvoir à M. J.L. MARTIN

Mme C. CHEYRON DESLYS, absente excusée, a donné pouvoir à M. J.L. BODIN

M. J. GIGONDAN, absent excusé, a donné pouvoir à M. G. VIAL

Mme A. GUION MILESI, absente excusée

M. J.M. ROUSSIN, absent excusé, a donné pouvoir à M. P.A. VALAYER

Mme A. SAUREL, absente excusée, a donné pouvoir à M. E. PHETISSON

Mme C. TESTUD-ROBERT, absente excusée, a donné pouvoir à M. M.C PEYRON

Monsieur Jean-Luc BODIN, désigné conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire.

Délibération n°2025-62 : Recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux – Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la CCEPPG dans le cadre d'un accord local

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 29 octobre 2019 portant recomposition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan à compter des élections municipales de mars 2020 ;

Monsieur le Président informe l'Assemblée que, dans la perspective des élections municipales en 2026, les communes et leur intercommunalité doivent procéder au plus tard le 31 août 2025 à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon les dispositions prévues à l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).



Ce délai leur permet de rechercher un accord local mais aussi de prendre en compte l'évolution des populations ou des périmètres de l'intercommunalité.

Les communes devront se prononcer, par délibérations concordantes, sur un accord local selon les conditions de majorité qualifiée, par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

A défaut d'accord local, la composition du conseil communautaire s'effectuera selon des règles dites « de droit commun » prévues par la loi aux II à IV de ce même article.

Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'EPCI-FP ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux sera constaté par arrêté inter-préfectoral au plus tard le 31 octobre 2025.

Pour être valide, l'accord local doit permettre de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droit » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Après examen des quarante hypothèses d'accord local valides, la Conférence des Maires propose de conclure entre les Communes membres de la CCEPPG un accord local fixant à quarante-deux le nombre de sièges du conseil communautaire, réparti, conformément aux principes énoncés par l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Valréas	9.285	14
Visan	1.875	3
Grillon	1.724	3
Taulignan	1.632	3
Grignan	1.589	3
Montségur-sur-Lauzon	1.371	2
Valaurie	720	2
Richerenches	539	1
Colonzelle	528	1
Chamaret	527	1
Roussas	400	1
Saint-Pantaléon-les Vignes	400	1
Réauville	394	1
Le Pègue	363	1
Montjoyer	277	1
Rousset-les-Vignes	275	1
Montbrison-sur-Lez	269	1
Chantemerle-lès-Grignan	244	1
Salles-sous-Bois	214	1

Considérant qu'en application du droit commun, la composition du conseil communautaire s'établirait à quarante-six délégués ;

Considérant que la réduction des sièges proposée reste conforme aux règles de répartition démographique et aux équilibres territoriaux, en garantissant une représentation minimale pour chaque commune, cette démarche étant destinée à garantir une représentation plus harmonieuse entre les composantes territoriales de l'intercommunalité et visant une optimisation du fonctionnement de la démocratie locale ;

Considérant que la réduction du nombre de délégués permet une meilleure organisation des séances, une prise de parole plus équilibrée et une plus grande efficacité dans la prise de décision, et peut également contribuer à une légère économie sur les frais de fonctionnement (impressions, logistique, etc.), cohérente avec les attentes de bonne gestion ;

Considérant qu'en réduisant le nombre de sièges, chaque élu voit renforcée sa responsabilité et son implication : il devient un véritable relais entre la communauté et sa commune ;

Considérant que le rééquilibrage territorial entre la Drôme et le Vaucluse des sièges favorise une meilleure cohésion interterritoriale et renforce le sentiment d'appartenance commune à l'échelle intercommunale ;

Il est donc demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir, compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application des dispositions de l'article L. 5211-6-1-I du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan.

Le Président entendu,

Le Conseil après en avoir délibéré,

Et ce, par vingt-et-une (21) voix POUR, une (1) ABSTENTION et deux (2) voix CONTRE,

DECIDE de fixer à quarante-deux le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan dans les conditions détaillées ci-après :

Nom des communes membres	Populations municipales (ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Valréas	9.285	14
Visan	1.875	3
Grillon	1.724	3
Taulignan	1.632	3
Grignan	1.589	3
Montségur-sur-Lauzon	1.371	2
Valaurie	720	2
Richerenches	539	1
Colonzelle	528	1
Chamaret	527	1
Roussas	400	1
Saint-Pantaléon-les Vignes	400	1
Réauville	394	1
Le Pègue	363	1
Montjoyer	277	1
Rousset-les-Vignes	275	1
Montbrison-sur-Lez	269	1
Chantemerle-lès-Grignan	244	1
Salles-sous-Bois	214	1

Envoyé en préfecture le 27/06/2025

Reçu en préfecture le 27/06/2025

Publié le 27/06/2025

ID : 084-200040681-20250624-D_2025_62-DE



MANDATE le Président pour notifier la présente délibération aux Communes membres de la CCEPPG,

MANDATE le Président aux fins d'accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.**

**Le Secrétaire de Séance,
Jean-Luc BODIN**

**Le Président,
Pierre-André VALAYER**



COMMUNAUTE DE COMMUNES
ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conseillers en exercice :	29
Présents :	18
Excusés :	7
Absents :	4
Procurations : ...	6
Suppléants :	0

SEANCE DU 24 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre juin à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le dix-sept juin deux mille vingt-cinq, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunion de la Cité du Végétal à Valréas (84600), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du deuxième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Pierre-André VALAYER, Président,

Étaient Présents :

Mesdames :

C. HILAIRE, C. LASCOMBES, M. MIGNET, M.C. PEYRON, C. ROBERT

Messieurs :

J.L. BODIN, B. DOUTRES, C. FAU, J.M. GROSSET, M. GUY, J.L. MARTIN, J.P. MAZEL, N. PERRIN, J. PERTEK, E. PHETISSON, P.A. VALAYER, C. VAUTENIN, G. VIAL

Étaient absents :

M. P. BERARD, M. B. DURIEUX, M. P. MERY, Mme C. MOTTE

Étaient absents excusés :

M. R. BRANCHE, absent excusé, a donné pouvoir à M. J.L. MARTIN

Mme C. CHEYRON DESLYS, absente excusée, a donné pouvoir à M. J.L. BODIN

M. J. GIGONDAN, absent excusé, a donné pouvoir à M. G. VIAL

Mme A. GUION MILESI, absente excusée

M. J.M. ROUSSIN, absent excusé, a donné pouvoir à M. P.A. VALAYER

Mme A. SAUREL, absente excusée, a donné pouvoir à M. E. PHETISSON

Mme C. TESTUD-ROBERT, absente excusée, a donné pouvoir à M. M.C PEYRON

Monsieur Jean-Luc BODIN, désigné conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire.

Délibération n°2025-63 : Travaux de restauration de la Riaille Saint Vincent dans la traversée urbaine de Valréas – Financement de la réalisation des travaux – Versement d'acomptes dans le cadre de la participation financière de la CCEPPG – Adoption de la convention

Par arrêté préfectoral du 7 novembre 2017, le SMBVL a été autorisé à réaliser les travaux de restructuration du cours d'eau « Riaille Saint-Vincent » dans la traversée urbaine de VALREAS (84), ces travaux visant à la fois une renaturation du cours d'eau et une protection contre les inondations par débordement du cours d'eau avec une crue projet de retour 100 ans.

Cet aménagement a été retenu par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse dans le cadre d'un appel à projets « Renaturer les rivières et lutter contre les inondations à l'heure de la GeMAPI » en décembre 2016.

A ce titre il a pu bénéficier d'un financement du volet travaux par l'Agence de l'Eau, avec un taux de financement de 80% sur la base d'une dépense prévisionnelle de 1 018 000 € HT.

Les difficultés inhérentes à la maîtrise du foncier nécessaire à la restructuration du cours d'eau et à l'aménagement d'une zone d'expansion de crues n'avaient pas encore permis de lancer la phase travaux. La mise en œuvre du XIIème programme de l'Agence de l'Eau à compter du 1^{er} janvier 2025 avait fait peser des incertitudes sur le niveau d'intervention de l'Agence de l'Eau,

cette dernière ayant finalement confirmé son taux de subvention de 80% sur la base de dépenses estimée en 2016.

L'ensemble des conditions techniques et juridiques sont désormais remplies pour procéder à la phase travaux :

- S'agissant du volet foncier : le SMBVL est désormais propriétaire de la totalité des emprises nécessaires à la réalisation des travaux impactant le lit du cours d'eau ; s'agissant des emprises nécessaires à l'aménagement de la zone d'expansion des crues, les deux derniers dossiers de transfert de propriété viennent d'être transmis au notaire aux fins de rédaction des actes (échanges fonciers sans soulte financière avec les documents d'arpentages signés et validés par tous les acteurs) ;
- L'autorisation de réaliser les travaux a été accordée en novembre 2017 pour une durée maximale de 10 ans ;
- Les travaux sont réalisés en concertation avec la Commune de Valréas et la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan (CCEPPG) notamment pour ce qui concerne l'amélioration de différentes aménités urbaines et l'aménagement d'un cheminement piétonnier dans les emprises foncières acquises par le SMBVL pour sécuriser les déplacements doux en bordure de la voie communale « Chemin des Estimeurs » fortement accidentogène.

Le montant prévisionnel de la phase travaux (y compris les études complémentaires et missions de maîtrise d'œuvre) est réévalué à 1 168 000 € HT décomposé de la manière suivante :

- Phases PRO-ACT, études complémentaires topo	35 700 € HT
- Travaux chiffrage 2016	866 200 € HT
- Imprévus travaux 5%	43 300 € HT
- Inflation sur travaux depuis 2016	150 000 € HT
- Maîtrise d'œuvre phase travaux 8%	72 800 € HT

Il convient désormais de définir les modalités de prise en charge de l'autofinancement après subventions.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU les statuts du SMBVL et le transfert de la compétence GeMAPI ;

VU la décision de l'Agence de l'Eau de retenir cet aménagement dans le cadre d'un appel à projets « Renaturer les rivières et lutter contre les inondations à l'heure de la GeMAPI » ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 autorisant le SMBVL à réaliser les travaux de restructuration de la Rialle Saint-Vincent dans la traversée urbaine de Valréas ;

VU la convention de financement de l'Agence de l'Eau sur la base du montant estimatif prévisionnel de l'opération opéré en 2016 ;

CONSIDERANT que l'enveloppe financière nécessaire à la réalisation de cette opération est réévaluée à 1 168 000 € HT (comprenant outre les travaux proprement dits, les différentes missions de maîtrise d'œuvre et de coordination environnementale) ;

CONSIDERANT la part de financement dévolue, dans le cadre juridique de la compétence GeMAPI, à la CCEPPG pour un montant prévisionnel de 324 000 € ;

CONSIDERANT le plan de financement prévisionnel suivant lié à cette opération :

	Montant	Taux financement
Agence de l'Eau	814 000 €	69.7 %
Autofinancement par CCEPPG	324 000 €	27.7 %
Autofinancement par les autres EPCI-FP du bassin versant	30 000 €	2.6 %
Total	1 168 000 €	100 %

CONSIDERANT la réalisation des travaux sur l'année 2025 ;

CONSIDERANT qu'il appartient, selon un fonctionnement classique, au SMBVL d'honorer les factures liées à ces travaux avant de pouvoir solliciter ensuite les subventions des partenaires financiers et la participation de la CCEPPG ;

CONSIDERANT que règlementairement le SMBVL ne peut pas mobiliser ses lignes de trésorerie pour financer des dépenses d'investissement ;

Afin que le SMBVL puisse disposer d'une trésorerie suffisante permettant de conduire les premières tranches de travaux sans mobiliser d'emprunt relais, il est proposé au Conseil Communautaire de valider le versement d'acomptes, conformément à l'échéancier ci-après :

Exercice budgétaire	Objet	Montant
2025	Acompte	250 000 €
2026	Solde	74 000 €
Total		324 000 €

Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,

APPROUVE le calendrier prévisionnel de la participation de CCEPPG au financement de cette opération ;

APPROUVE le versement par la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan d'un premier acompte de 250 000 € dans le cadre de sa participation financière à la réalisation des aménagements et travaux prévus ;

APPROUVE les termes du projet de convention définissant les modalités de versement de cet acompte, tels qu'annexés à la présente ;

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire et, notamment, la convention à intervenir.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.

Le Secrétaire de Séance,
Jean-Luc BODIN



Le Président,
Pierre-André VALAYER





**COMMUNAUTE DE COMMUNES
ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conseillers en exercice :	29
Présents :	18
Excusés :	7
Absents :	4
Procurations : ...	6
Suppléants :	0

SEANCE DU 24 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre juin à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le dix-sept juin deux mille vingt-cinq, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunion de la Cité du Végétal à Valréas (84600), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du deuxième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Pierre-André VALAYER, Président,

Étaient Présents :

Mesdames :

C. HILAIRE, C. LASCOMBES, M. MIGNET, M.C. PEYRON, C. ROBERT

Messieurs :

J.L. BODIN, B. DOUTRES, C. FAU, J.M. GROSSET, M. GUY, J.L. MARTIN, J.P. MAZEL, N. PERRIN, J. PERTEK, E. PHETISSON, P.A. VALAYER, C. VAUTENIN, G. VIAL

Étaient absents :

M. P. BERARD, M. B. DURIEUX, M. P. MERY, Mme C. MOTTE

Étaient absents excusés :

M. R. BRANCHE, absent excusé, a donné pouvoir à M. J.L. MARTIN

Mme C. CHEYRON DESLYS, absente excusée, a donné pouvoir à M. J.L. BODIN

M. J. GIGONDAN, absent excusé, a donné pouvoir à M. G. VIAL

Mme A. GUION MILESI, absente excusée

M. J.M. ROUSSIN, absent excusé, a donné pouvoir à M. P.A. VALAYER

Mme A. SAUREL, absente excusée, a donné pouvoir à M. E. PHETISSON

Mme C. TESTUD-ROBERT, absente excusée, a donné pouvoir à M. M.C PEYRON

Monsieur Jean-Luc BODIN, désigné conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire.

Délibération n°2025-64 : Ressources Humaines - Recours aux contrats d'apprentissage

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L424-1 ;

Vu le code du travail, notamment les articles L6211-1 et suivants et D6211-1 et suivants ;

Vu le décret n°2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial du 18 juin 2025 ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie chez un employeur et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage ;

Considérant que l'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ;

Considérant que cette formation est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le cycle de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant le positionnement des élus de la commission « Aménagement du territoire et cohérence territoriale », favorables à la création d'un poste d'alternant pour occuper les fonctions d'assistant polyvalent de gestion administrative et financière h/f, visant à renforcer le service dont le seul agent en poste serait le maître d'apprentissage ;

Considérant notre participation à la campagne de recensement des intentions de recrutement d'apprentis pour l'année 2025 par le CNFPT et au fait qu'un contrat ait été retenu pour une aide financière à la formation ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Il est donc proposé la création d'un contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} septembre 2025 pour occuper les fonctions d'Assistant polyvalent de gestion administrative et financière h/f.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

AUTORISE le recours aux contrats d'apprentissage ;

AUTORISE le Président à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un d'apprenti conformément au tableau suivant, à compter du 1^{er} septembre 2025 (année scolaire 2025-2026) :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Fonctions de l'apprenti
Aménagement du Territoire et Cohérence Territoriale	1	BTS Gestion de la PME/PMI	Assistant polyvalent de gestion administrative et financière h/f
Total	1		

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget de l'exercice 2025 et le seront sur le budget suivant ;

AUTORISE Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage, ainsi que la convention conclue avec le centre de formation d'apprentis ou l'établissement en charge de la section d'apprentissage.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.**

Le Secrétaire de Séance,
Jean-Luc BODIN



Le Président,
Pierre-André VALAYER




**COMMUNAUTE DE COMMUNES
ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conseillers en exercice :	29
Présents :	18
Excusés :	7
Absents :	4
Procurations : ...	6
Suppléants :	0

SEANCE DU 24 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre juin à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le dix-sept juin deux mille vingt-cinq, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunion de la Cité du Végétal à Valréas (84600), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du deuxième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Pierre-André VALAYER, Président,

Étaient Présents :

Mesdames :

C. HILAIRE, C. LASCOMBES, M. MIGNET, M.C. PEYRON, C. ROBERT

Messieurs :

J.L. BODIN, B. DOUTRES, C. FAU, J.M. GROSSET, M. GUY, J.L. MARTIN, J.P. MAZEL, N. PERRIN, J. PERTEK, E. PHETISSON, P.A. VALAYER, C. VAUTENIN, G. VIAL

Étaient absents :

M. P. BERARD, M. B. DURIEUX, M. P. MERY, Mme C. MOTTE

Étaient absents excusés :

M. R. BRANCHE, absent excusé, a donné pouvoir à M. J.L. MARTIN

Mme C. CHEYRON DESLYS, absente excusée, a donné pouvoir à M. J.L. BODIN

M. J. GIGONDAN, absent excusé, a donné pouvoir à M. G. VIAL

Mme A. GUION MILESI, absente excusée

M. J.M. ROUSSIN, absent excusé, a donné pouvoir à M. P.A. VALAYER

Mme A. SAUREL, absente excusée, a donné pouvoir à M. E. PHETISSON

Mme C. TESTUD-ROBERT, absente excusée, a donné pouvoir à M. M.C PEYRON

Monsieur Jean-Luc BODIN, désigné conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire.

Délibération n°2025-65 : Ressources Humaines - Dispositif Contrat d'Engagement Educatif
Fixation de la rémunération des mineurs de plus de 16 ans en cas d'autorisation de
dépassement de la durée légale de travail hebdomadaire

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que :

Par délibérations n°2024-77 du 19 décembre 2024 et du 10 avril 2025, 10 emplois non-permanents ont été créés pour le recrutement sous contrat d'engagement éducatif (CEE) du personnel pédagogique occasionnel assurant les fonctions d'animateur à l'accueil de loisirs sans hébergement « La Boîte à Malices » implanté sur la partie drômoise du territoire communautaire, dont la rémunération brute forfaitaire journalière en fonction de leur niveau de qualification, a été fixée comme suit :

→ forfait 1 - Animateur diplômé BAFA ou équivalent : 6,40 fois le montant du salaire horaire minimum de croissance en vigueur ;

→ forfait 2 - Animateur stagiaire BAFA ou en cours de formation : 5,90 fois le montant du salaire horaire minimum de croissance en vigueur.

Le CEE est soumis à un régime dérogatoire aux dispositions du code du travail pour ce qui concerne :

- d'une part, la durée de travail (48h maximum par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs),



- et d'autre part, la rémunération (ne peut être inférieure à 4,3 fois le montant horaire du smic - décret n°2024-1151 du 4 décembre 2024).

Toutefois, pour le personnel mineur recruté en CEE, le temps de travail maximum est de 7h par jour et 35h par semaine. A titre exceptionnel et sur demande de l'employeur, l'inspecteur du travail peut octroyer une dérogation aux durées quotidienne et hebdomadaire maximales de travail dans la limite de 5h par semaine, après avis conforme du médecin de travail.

Considérant l'amplitude horaire d'ouverture de 7h30 à 18h30, qui peut nous amener à solliciter une dérogation à l'inspecteur du travail pour le personnel mineur, afin de nous assurer de respecter le taux d'encadrement des enfants sur toute l'amplitude horaire d'ouverture ;

Au vu de ces éléments, il est proposé au conseil communautaire de fixer la rémunération brute forfaitaire pour une journée de travail pour tout mineur de 16 ans et plus, pour lequel nous bénéficierions de l'inspecteur du travail d'une autorisation de dépassement de 5 heures la durée légale de travail hebdomadaire, comme suit :

→ Forfait 3 - animateur mineur de 16 ans et +, diplômé BAFA ou équivalent : 7,54 fois le montant horaire du SMIC en vigueur.

→ Forfait 4 - animateur mineur de 16 ans et +, stagiaire BAFA ou en cours de formation : 6,95 fois le montant horaire du SMIC en vigueur.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

FIXE la rémunération brute forfaitaire pour une journée de travail pour tout mineur de 16 ans et plus, pour lequel nous bénéficierions d'une autorisation de dépassement de 5 heures la durée légale de travail hebdomadaire, comme suit :

→ Forfait 3 - animateur mineur de 16 ans et +, diplômé BAFA ou équivalent : 7,54 fois le montant horaire du SMIC en vigueur.

→ Forfait 4 - animateur mineur de 16 ans et +, stagiaire BAFA ou en cours de formation : 6,95 fois le montant horaire du SMIC en vigueur.

S'ASSURE des crédits nécessaires au chapitre 012 du budget 2025 et suivants ;

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette décision.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.**

**Le Secrétaire de Séance,
Jean-Luc BODIN**

**Le Président,
Pierre-André VALAYER**



COMMUNAUTE DE COMMUNES
ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conseillers en exercice :	29
Présents :	18
Excusés :	7
Absents :	4
Procurations : ...	6
Suppléants :	0

SEANCE DU 24 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre juin à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le dix-sept juin deux mille vingt-cinq, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunion de la Cité du Végétal à Valréas (84600), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du deuxième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Pierre-André VALAYER, Président,

Étaient Présents :

Mesdames :

C. HILAIRE, C. LASCOMBES, M. MIGNET, M.C. PEYRON, C. ROBERT

Messieurs :

J.L. BODIN, B. DOUTRES, C. FAU, J.M. GROSSET, M. GUY, J.L. MARTIN, J.P. MAZEL, N. PERRIN, J. PERTEK, E. PHETISSON, P.A. VALAYER, C. VAUTENIN, G. VIAL

Étaient absents :

M. P. BERARD, M. B. DURIEUX, M. P. MERY, Mme C. MOTTE

Étaient absents excusés :

M. R. BRANCHE, absent excusé, a donné pouvoir à M. J.L. MARTIN

Mme C. CHEYRON DESLYS, absente excusée, a donné pouvoir à M. J.L. BODIN

M. J. GIGONDAN, absent excusé, a donné pouvoir à M. G. VIAL

Mme A. GUION MILESI, absente excusée

M. J.M. ROUSSIN, absent excusé, a donné pouvoir à M. P.A. VALAYER

Mme A. SAUREL, absente excusée, a donné pouvoir à M. E. PHETISSON

Mme C. TESTUD-ROBERT, absente excusée, a donné pouvoir à M. M.C PEYRON

Monsieur Jean-Luc BODIN, désigné conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire.

Délibération n°2025-66 : Ressources Humaines - Proposition de création d'un emploi non-permanent à temps non-complet (32h00) pour accroissement temporaire d'activité (article L332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique) - fonction : Auxiliaire de puériculture h/f, à compter du 25 août 2025

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que la crèche communautaire « Le Bac à Sable », implantée à Visan fonctionne avec une équipe composée de 7 agents permanents :

- 1 directrice (temps de travail 35 h : 50% auprès des enfants et 50% en administratif),
- 2 auxiliaires de puériculture (temps de travail hebdomadaire 32h et 32h30),
- 4 animatrices (temps de travail hebdomadaire 30h, 32h et 35h).

Une demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles à compter du 25 août prochain pour une durée d'un an a été faite par une auxiliaire de puériculture. Il est rappelé que pendant cette période, l'agent n'est plus rémunéré par son employeur public.

Il paraît opportun dans le cadre de l'organisation et du fonctionnement de la crèche à la rentrée prochaine, de créer un emploi non-permanent, pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité (article L332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique) :

- Emploi : Auxiliaire de puériculture h/f
- Service : Crèche communautaire « Le Bac à Sable » implantée à Visan



- Temps de travail : temps non-complet (32h00 hebdomadaires)
- Catégorie : B
- Cadre d'emplois : Auxiliaires de puériculture territoriaux
- Grade : Auxiliaire de puériculture de classe normale
- Période : à compter du 25 août 2025 et pour une durée d'un an
- Rémunération : 1^{er} échelon de la grille indiciaire du grade d'Auxiliaire de puériculture de classe normale, indice brut 389 - indice majoré 373 par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement

Rappel des modalités d'un contrat pour accroissement temporaire d'activité (article L332-23-1° du code général de la fonction publique) : contrat maximum d'un an (renouvellement compris) pendant une même période de 18 mois consécutifs, pas de durée minimale du contrat, autant de renouvellements possibles jusqu'à hauteur d'un an maximum.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

DECIDE de créer à compter du 25 août 2025, dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité en application de L332-23-1° du code général de la fonction publique, un poste non-permanent à temps non-complet (32h00 hebdomadaires), de catégorie B dans le cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture territoriaux, au grade d'Auxiliaire de puériculture de classe normale, pour assurer les fonctions d'Auxiliaire de puériculture h/f.

PRECISE que la rémunération correspondra au 1^{er} échelon du grade d'Auxiliaire de puériculture de classe normale (indice brut 389 - indice majoré 373), par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

S'ASSURE des crédits nécessaires au chapitre 012 du budget 2025 et 2026.

AUTORISE en conséquence et uniquement sur la période du 25 août 2025 au 24 août 2026, le recrutement d'un agent contractuel dans le respect des dispositions de l'article L332-23-1° du code général de la fonction publique.

AUTORISE enfin le Président à signer toute pièce relative à cette décision.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.**

**Le Secrétaire de Séance,
Jean-Luc BODIN**

**Le Président,
Pierre-André VALAYER**





COMMUNAUTE DE COMMUNES
ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conseillers en exercice :	29
Présents :	18
Excusés :	7
Absents :	4
Procurations : ...	6
Suppléants :	0

SEANCE DU 24 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre juin à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le dix-sept juin deux mille vingt-cinq, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunion de la Cité du Végétal à Valréas (84600), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du deuxième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Pierre-André VALAYER, Président,

Étaient Présents :

Mesdames :

C. HILAIRE, C. LASCOMBES, M. MIGNET, M.C. PEYRON, C. ROBERT

Messieurs :

J.L. BODIN, B. DOUTRES, C. FAU, J.M. GROSSET, M. GUY, J.L. MARTIN, J.P. MAZEL, N. PERRIN, J. PERTEK, E. PHETISSON, P.A. VALAYER, C. VAUTENIN, G. VIAL

Étaient absents :

M. P. BERARD, M. B. DURIEUX, M. P. MERY, Mme C. MOTTE

Étaient absents excusés :

M. R. BRANCHE, absent excusé, a donné pouvoir à M. J.L. MARTIN

Mme C. CHEYRON DESLYS, absente excusée, a donné pouvoir à M. J.L. BODIN

M. J. GIGONDAN, absent excusé, a donné pouvoir à M. G. VIAL

Mme A. GUION MILESI, absente excusée

M. J.M. ROUSSIN, absent excusé, a donné pouvoir à M. P.A. VALAYER

Mme A. SAUREL, absente excusée, a donné pouvoir à M. E. PHETISSON

Mme C. TESTUD-ROBERT, absente excusée, a donné pouvoir à M. M.C PEYRON

Monsieur Jean-Luc BODIN, désigné conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire.

Délibération n°2025-67 : Compétence Tourisme et attractivité – Collecte de la taxe de séjour
- Mise à jour de la grille tarifaire au 1^{er} janvier 2026

Monsieur le Président rappelle que la fixation des tarifs de la taxe de séjour est déterminée par délibération du Conseil Communautaire prise avant le 1^{er} juillet pour une application à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, conformément au barème légal applicable pour chaque nature et chaque catégorie d'hébergement.

Au tarif de la taxe de séjour s'applique une taxe additionnelle de 10 % du montant de la taxe de séjour au bénéfice des Départements de Vaucluse et de la Drôme.

La Commission Tourisme et Attractivité, lors de sa réunion du 24 avril 2025, a étudié le barème en vigueur sur le territoire de la CCEPPG, en vue de définir une mise à jour de la grille tarifaire au 1^{er} janvier 2026.

Considérant que la taxe de séjour est une contribution payée par le visiteur dont le produit est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire,

Considérant que les tarifs en vigueur situent la CCEPPG dans la moyenne basse des tarifs pratiqués par les intercommunalités voisines, étant précisé que certaines collectivités limitrophes ont retenu les tarifs plafonds sur chaque catégorie,



Considérant que le diagnostic en cours sur le territoire fait ressortir la nécessité, pour permettre à la CCEPPG de répondre aux attentes légitimes concernant la promotion du territoire et la mise en place de futurs projets touristiques, d'augmenter le montant de la taxe de séjour perçue sur le territoire,

Sur proposition de la Commission Tourisme et Attractivité,

Le Conseil Communautaire est invité à valider les termes de la délibération ci-après, qui remplace et annule toutes les délibérations antérieures.

Projet de délibération :

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, L. 3333-1 et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
- Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu l'article 101 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de la Drôme et du Vaucluse portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

DEFINIT les conditions de perception de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2026 dans les termes suivants :

Article 1

La Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan a **harmonisé** la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le **20 mars 2014 (délibération n°2014-97)**.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance,

- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du **1^{er} janvier au 31 décembre**.

Article 4

Le conseil départemental de Vaucluse, par délibération en date du 30 mars 1989 et la Conseil Départemental de la Drôme, par délibération en date du 13 février 2017, ont institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes Enclave des Papes – Pays de Grignan pour le compte des départements dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2026 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI	Tarif EPCI + Taxe additionnelle
Palaces	4,09	4,50
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,73	3,00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,27	2,50
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,36	1,50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,91	1,00
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,73	0,80

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,59	0,65
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	0,22
Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des autres catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus (tarif proportionnel au coût de la nuitée)	5%	5,5%

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de **5%** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 6

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration s'effectue par internet ou, de manière exceptionnelle, par courrier.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre **avant le 10 de** chaque mois le formulaire de déclaration.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant **le 15 du mois**.

Une fois la déclaration effectuée, un état récapitulatif est automatiquement généré et disponible sur le compte de l'utilisateur.

Les hébergeurs, après déclaration, doivent s'acquitter des sommes collectées au titre de la taxe de séjour auprès de la régie Taxe de Séjour, au vu de l'état déclaratif qu'ils ont validé à la fin de chaque quadrimestre :

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril ;
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août ;
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Un paiement en ligne de la taxe de séjour est désormais automatiquement proposé (carte bancaire, prélèvement ou virement).

Un paiement par chèque est toujours possible par courrier auprès de la régie taxe de séjour.

Article 8

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, par vingt-trois (23) voix POUR et une (1) ABSTENTION,**

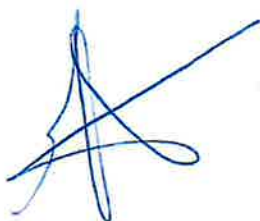
FIXE les tarifs de la taxe de séjour applicables sur le territoire à compter du 1^{er} janvier 2026, tels que détaillés ci-avant.

APPROUVE les termes de cette délibération, qui remplace et annule les délibérations antérieures relatives à la même affaire.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.**

**Le Secrétaire de Séance,
Jean-Luc BODIN**



**Le Président,
Pierre-André VALAYER**



**COMMUNAUTE DE COMMUNES
ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conseillers en exercice :	29
Présents :	18
Excusés :	7
Absents :	4
Procurations : ...	6
Suppléants :	0

SEANCE DU 24 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre juin à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le dix-sept juin deux mille vingt-cinq, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunion de la Cité du Végétal à Valréas (84600), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du deuxième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Pierre-André VALAYER, Président,

Étaient Présents :

Mesdames :

C. HILAIRE, C. LASCOMBES, M. MIGNET, M.C. PEYRON, C. ROBERT

Messieurs :

J.L. BODIN, B. DOUTRES, C. FAU, J.M. GROSSET, M. GUY, J.L. MARTIN, J.P. MAZEL, N. PERRIN, J. PERTEK, E. PHETISSON, P.A. VALAYER, C. VAUTENIN, G. VIAL

Étaient absents :

M. P. BERARD, M. B. DURIEUX, M. P. MERY, Mme C. MOTTE

Étaient absents excusés :

M. R. BRANCHE, absent excusé, a donné pouvoir à M. J.L. MARTIN

Mme C. CHEYRON DESLYS, absente excusée, a donné pouvoir à M. J.L. BODIN

M. J. GIGONDAN, absent excusé, a donné pouvoir à M. G. VIAL

Mme A. GUION MILESI, absente excusée

M. J.M. ROUSSIN, absent excusé, a donné pouvoir à M. P.A. VALAYER

Mme A. SAUREL, absente excusée, a donné pouvoir à M. E. PHETISSON

Mme C. TESTUD-ROBERT, absente excusée, a donné pouvoir à M. M.C PEYRON

Monsieur Jean-Luc BODIN, désigné conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire.

Délibération n°2025-68 : Projets d'envergure intercommunale favorisant le développement économique et touristique du territoire Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Aéroclub du Haut Comtat

Considérant que les statuts de la Communauté de Communes (article 2 – Objet de la Communauté de Communes – Définition des compétences transférées) ouvrent la faculté d'apporter un soutien, sur proposition de la Conférence des Maires, aux projets d'envergure intercommunale favorisant le développement économique et touristique du territoire, après validation de l'intérêt communautaire de l'opération concernée par l'Assemblée délibérante.

Considérant que, pour faire suite à sa réunion du 14 mai 2025, la Conférence des Maires propose au Conseil Communautaire de valider l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Aéroclub du Haut Comtat, gestionnaire de l'aérodrome Valréas – Visan, au vu de l'intérêt économique et touristique attaché à la présence d'un aérodrome actif sur le territoire de la Communauté de Communes.

En effet, le fait de disposer d'un aérodrome sur le territoire communautaire constitue un atout indéniable pour le développement touristique, commercial et industriel du territoire, son positionnement permettant une desserte aisée des Communes membres, et participe ainsi à l'attractivité du bassin de vie.

Au vu de l'accroissement des sollicitations de la part de sociétés étrangères pour utiliser la piste à des fins commerciales pour de petits avions privés, il s'est avéré nécessaire de procéder à la réhabilitation du chemin d'accès de l'aérodrome, tant pour des raisons pratiques que pour améliorer l'image que donne cet équipement en tant que point d'accès au territoire communautaire.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire, au vu de l'intérêt communautaire de cet équipement, de valider l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 5.000 € à l'Aéroclub du Haut Comtat, gestionnaire de l'aérodrome, valant participation au financement de la réhabilitation du chemin d'accès, étant précisé que le coût des travaux s'établit à 46.761 € TTC.

Le Président entendu,

Le Conseil après en avoir délibéré,

Et ce, par vingt-trois (23) voix POUR, un élu ne prenant pas part au vote,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 mars 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan,

Considérant que la présence d'un aérodrome sur le territoire communautaire participe à l'attractivité du territoire en proposant un service de qualité aux usagers utilisant les pistes à des fins professionnelles,

Sur proposition de la Conférence des Maires,

VALIDE l'intérêt communautaire d'un soutien à l'Aéroclub du Haut Comtat dans le cadre des travaux mis en œuvre pour adapter l'équipement à sa fréquentation.

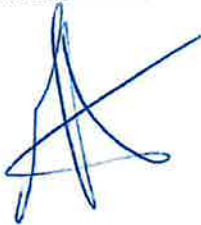
APPROUVE le versement d'une subvention exceptionnelle sur projet d'investissement d'un montant de 5.000 € à l'Aéroclub du Haut Comtat.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

**Le Secrétaire de Séance,
Jean-Luc BODIN**



**Le Président,
Pierre-André VALAYER**



COMMUNAUTE DE COMMUNES
ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conseillers en exercice :	29
Présents :	18
Excusés :	7
Absents :	4
Procurations : ...	6
Suppléants :	0

SEANCE DU 24 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre juin à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le dix-sept juin deux mille vingt-cinq, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunion de la Cité du Végétal à Valréas (84600), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du deuxième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Pierre-André VALAYER, Président,

Étaient Présents :

Mesdames :

C. HILAIRE, C. LASCOMBES, M. MIGNET, M.C. PEYRON, C. ROBERT

Messieurs :

J.L. BODIN, B. DOUTRES, C. FAU, J.M. GROSSET, M. GUY, J.L. MARTIN, J.P. MAZEL, N. PERRIN, J. PERTEK, E. PHETISSON, P.A. VALAYER, C. VAUTENIN, G. VIAL

Étaient absents :

M. P. BERARD, M. B. DURIEUX, M. P. MERY, Mme C. MOTTE

Étaient absents excusés :

M. R. BRANCHE, absent excusé, a donné pouvoir à M. J.L. MARTIN

Mme C. CHEYRON DESLYS, absente excusée, a donné pouvoir à M. J.L. BODIN

M. J. GIGONDAN, absent excusé, a donné pouvoir à M. G. VIAL

Mme A. GUION MILESI, absente excusée

M. J.M. ROUSSIN, absent excusé, a donné pouvoir à M. P.A. VALAYER

Mme A. SAUREL, absente excusée, a donné pouvoir à M. E. PHETISSON

Mme C. TESTUD-ROBERT, absente excusée, a donné pouvoir à M. M.C PEYRON

Monsieur Jean-Luc BODIN, désigné conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire.

Délibération n°2025-69 : Prévention et lutte contre les fléaux atmosphériques - Adhésion à l'association Prévigrêle - Approbation

Considérant que les statuts de la Communauté de Communes (article 2 – Objet de la Communauté de Communes – Définition des compétences transférées) ouvrent la faculté d'apporter un soutien, sur proposition de la Conférence des Maires, aux projets d'envergure intercommunale favorisant le développement économique et touristique du territoire, après validation de l'intérêt communautaire de l'opération concernée par l'Assemblée délibérante.

Considérant que, pour faire suite à sa réunion du 11 juin 2025, la Conférence des Maires propose au Conseil Communautaire de valider une adhésion à l'association Prévigrêle, au vu de l'intérêt que représente pour le territoire la prévention des conséquences dommageables tant pour les opérateurs économiques que pour les particuliers, liées aux chutes de grêle.

Présentation :

Prévigrêle est une association interdépartementale, loi 1901, fondée à l'initiative d'un groupe d'agriculteurs, en 1997. Elle gère un réseau de générateurs au sol situé sur les départements de la Drôme, du Gard, de l'Ardèche et des Bouches-du-Rhône, limitrophes du Vaucluse.

Prévigrêle n'est pas une assurance contre la grêle, mais un moyen de prévention contre les chutes de grêle, l'objectif étant de limiter, voire éliminer, les dommages liés aux chutes de grêle, par un ensemencement des nuages à risque grêligène en particules glaçogènes afin de diminuer la taille des grêlons.



L'association se positionne principalement dans la protection des biens agricoles, mais également dans celle des biens de la population et des biens publics. Par le fonctionnement d'un maillage de générateurs, elle apporte une aide à l'agriculture, en permettant le maintien d'un revenu agricole, de l'emploi et un soutien au territoire protégé, face à un fléau économiquement dramatique.

Prévigrêle adhère à l'Anelfa (Association Nationale d'Étude et de Lutte contre les Fléaux Atmosphériques), basée à Toulouse, dont la principale mission est la coordination des actions de prévention contre la grêle des associations départementales fédérées. Par son expertise technique, l'association analyse les territoires et les phénomènes météorologiques propres à chaque secteur pour déterminer le meilleur positionnement géographique des générateurs permettant ainsi une protection optimale de la zone donnée.

Concernant plus spécifiquement le territoire de la CCEPPG, neuf générateurs sont installés en maillage sur les exploitations agricoles et sont tenus par des agriculteurs bénévoles nommés opérateurs, afin de couvrir l'intégralité du territoire et d'en assurer la protection. A ce titre, il convient de préciser que le coût unitaire d'un générateur s'établit pour 2025 à 1.954,60 €, soit un coût global pour le territoire de 17.591,40 €.

Financièrement, l'adhésion est basée sur la moyenne de deux critères : la SAU (surfaces agricoles utiles) et la population, auxquelles sont appliquées des coefficients multiplicateurs adoptés annuellement par le conseil d'administration de Prévigrêle, ce mode de calcul de la contribution n'étant appelé à s'appliquer qu'à partir de 2026, compte tenu du fait que la campagne de prévention 2025 bénéficie déjà de cofinancements, notamment de la part de certaines Communes du territoire.

Ainsi, la contribution attendue de la CCEPPG pour 2025 s'établit à 1.178,98 €, à titre de complément des financements pré-acquis à titre individuel sur le territoire.

Compte tenu de l'objet et des objectifs poursuivis par Prévigrêle, il est proposé au Conseil Communautaire de valider une adhésion de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan à cette association.

Le Président entendu,

Le Conseil après en avoir délibéré,

Et ce, par vingt-trois (23) voix POUR et une (1) ABSTENTION,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 mars 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan,

Considérant que l'association Prévigrêle a pour objet d'organiser la prévention et la lutte contre les fléaux atmosphériques, et notamment la grêle,

Considérant que l'action de l'association permet ainsi de préserver les terres agricoles mais aussi les biens de la population ainsi que les biens publics situés du territoire communautaire,

Sur proposition de la Conférence des Maires,

VALIDE l'intérêt communautaire d'une lutte coordonnée à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes contre les dommages liés aux chutes de grêle.

APPROUVE l'adhésion de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan à l'association Prévigrêle.

APPROUVE le versement de la contribution 2025 qui s'établit à 1.178,98 €.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire et, notamment, la convention d'adhésion dans les termes annexés à la présente.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

Le Secrétaire de Séance,
Jean-Luc BODIN

Le Président,
Pierre-André VALAYER





**COMMUNAUTE DE COMMUNES
ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conseillers en exercice :	29
Présents :	18
Excusés :	7
Absents :	4
Procurations : ...	6
Suppléants :	0

SEANCE DU 24 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre juin à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le dix-sept juin deux mille vingt-cinq, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunion de la Cité du Végétal à Valréas (84600), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du deuxième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Pierre-André VALAYER, Président,

Étaient Présents :

Mesdames :

C. HILAIRE, C. LASCOMBES, M. MIGNET, M.C. PEYRON, C. ROBERT

Messieurs :

J.L. BODIN, B. DOUTRES, C. FAU, J.M. GROSSET, M. GUY, J.L. MARTIN, J.P. MAZEL, N. PERRIN, J. PERTEK, E. PHETISSON, P.A. VALAYER, C. VAUTENIN, G. VIAL

Étaient absents :

M. P. BERARD, M. B. DURIEUX, M. P. MERY, Mme C. MOTTE

Étaient absents excusés :

M. R. BRANCHE, absent excusé, a donné pouvoir à M. J.L. MARTIN

Mme C. CHEYRON DESLYS, absente excusée, a donné pouvoir à M. J.L. BODIN

M. J. GIGONDAN, absent excusé, a donné pouvoir à M. G. VIAL

Mme A. GUION MILESI, absente excusée

M. J.M. ROUSSIN, absent excusé, a donné pouvoir à M. P.A. VALAYER

Mme A. SAUREL, absente excusée, a donné pouvoir à M. E. PHETISSON

Mme C. TESTUD-ROBERT, absente excusée, a donné pouvoir à M. M.C PEYRON

Monsieur Jean-Luc BODIN, désigné conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire.

Délibération n°2025-70 : Schéma Directeur des Mobilités – Mise en œuvre d'actions pour le territoire de la CCEPPG – Dispositif Savoir Rouler à Vélo - Attribution d'une subvention à l'association SNA – Sport Nature Aventure pour l'acquisition d'un porte-vélos

Vu la délibération n°2024-38 du Conseil Communautaire en date du 06 juin 2024, approuvant le Schéma directeur des mobilités et des mobilités actives du territoire Enclave des Papes-Pays de Grignan, ainsi que son programme d'actions,

Vu la délibération n°2024-39 du Conseil Communautaire en date du 06 juin 2024, approuvant la signature d'une convention de délégation de compétence avec la Région Sud, autorisant la CCEPPG à mettre en œuvre des actions identifiées comme prioritaires ou présentant une opportunité pour le territoire, et notamment la mise en œuvre du dispositif « Savoir Rouler à Vélo », favorisant l'apprentissage du vélo à l'école,

CONSIDERANT que le Comité Départemental Cyclotourisme Drôme – CODEP26 – dont le siège social est situé Maison des Bénévoles du Sport D-A, 71, rue Latécoère, à VALENCE (26000), s'appuie sur l'association SNA, Sport Nature Aventure, domiciliée en Mairie de Taulignan (26770) pour accompagner l'ensemble des écoles volontaires de notre territoire, à la mise en œuvre terrain de la formation encadrée « Savoir Rouler à Vélo », pour les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026,



CONSIDERANT que l'association SNA est en mesure de fournir des vélos, aux élèves non équipés ou équipés de matériel non adapté,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Aménagement du territoire et Cohérence Territoriale à la demande de subvention déposée par l'association SNA, en date du 25 février 2025, portant sur le cofinancement d'un porte-vélos pour déplacer les vélos vers les écoles,

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

APPROUVE l'attribution d'une subvention d'un montant de 750,00 € à l'association SNA, Sport Nature Aventure, domiciliée en Mairie de Taulignan (26770) qui dispense, en partenariat avec le Comité Départemental Cyclotourisme Drôme – CODEP26, la formation encadrée « Savoir Rouler à Vélo », portant aide à l'acquisition d'un porte-vélos.

PRECISE que le versement interviendra sur présentation de justificatifs attestant de la réalisation de la dépense.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.**

**Le Secrétaire de Séance,
Jean-Luc BODIN**

**Le Président,
Pierre-André VALAYER**



COMMUNAUTE DE COMMUNES
ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conseillers en exercice :	29
Présents :	18
Excusés :	7
Absents :	4
Procurations : ...	6
Suppléants :	0

SEANCE DU 24 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre juin à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le dix-sept juin deux mille vingt-cinq, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunion de la Cité du Végétal à Valréas (84600), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du deuxième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Pierre-André VALAYER, Président,

Étaient Présents :

Mesdames :

C. HILAIRE, C. LASCOMBES, M. MIGNET, M.C. PEYRON, C. ROBERT

Messieurs :

J.L. BODIN, B. DOUTRES, C. FAU, J.M. GROSSET, M. GUY, J.L. MARTIN, J.P. MAZEL, N. PERRIN, J. PERTEK, E. PHETISSON, P.A. VALAYER, C. VAUTENIN, G. VIAL

Étaient absents :

M. P. BERARD, M. B. DURIEUX, M. P. MERY, Mme C. MOTTE

Étaient absents excusés :

M. R. BRANCHE, absent excusé, a donné pouvoir à M. J.L. MARTIN

Mme C. CHEYRON DESLYS, absente excusée, a donné pouvoir à M. J.L. BODIN

M. J. GIGONDAN, absent excusé, a donné pouvoir à M. G. VIAL

Mme A. GUION MILESI, absente excusée

M. J.M. ROUSSIN, absent excusé, a donné pouvoir à M. P.A. VALAYER

Mme A. SAUREL, absente excusée, a donné pouvoir à M. E. PHETISSON

Mme C. TESTUD-ROBERT, absente excusée, a donné pouvoir à M. M.C PEYRON

Monsieur Jean-Luc BODIN, désigné conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire.

Délibération n°2025-71 : Compétence Enfance et Jeunesse : Subvention 2025 à l'association de la Maison des Enfants – Approbation

Par délibération n°2025-32 du 10 avril 2025, le Conseil Communautaire a validé l'attribution d'une subvention d'un montant de 42 000 € à l'ALSH La Maison des Enfants de Valréas.

Pour mémoire, après instruction des demandes de subvention par la Commission Enfance Jeunesse et Solidarité, le montant qui avait été proposé au vote du Conseil Communautaire s'établissait à un montant inférieur à la demande initiale de l'association, compte-tenu de l'excédent sur l'exercice 2024 et de la réserve annoncée par la structure.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'une réévaluation de la subvention a été demandée par l'association, compte tenu d'une part, du fait que la réserve est affectée au paiement des salaires du premier trimestre, dans l'attente de percevoir les financements échelonnés de la CAF et de la communauté de communes et, d'autre part, de la nécessité d'équilibrer le budget, notamment depuis la baisse des tarifs familles qui engendre un manque à gagner.

Ainsi, la Commission a procédé à un réexamen du montant de la subvention, conformément aux termes de la délibération n°2024-56 du 25 juillet 2024, par laquelle le Conseil Communautaire



avait validé une modification de la tarification famille ALSH et la compensation financière, pour les associations baissant leurs tarifs, de cette harmonisation.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de valider l'attribution d'une subvention de 53 131 € à l'ALSH La Maison des Enfants de Valréas, correspondant à l'application de la formule de calcul suivante :

$$2,13\text{€} (1,68\text{€} + 0,45\text{€}) \times 8\text{h} \times 3\,118 \text{ (nombre d'enfants accueillis en 2024)}$$

Il conviendra enfin de renouveler la convention avec l'association pour l'année 2025.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

VALIDE le montant maximum de la subvention de fonctionnement allouée à l'ALSH La Maison des Enfants de Valréas pour un montant de 53 131 €.

PRECISE que la convention d'objectifs et de moyens à signer avec l'association fixera les conditions de versement et, notamment, le montant de l'attribution provisoire, correspondant à 80 % du montant maximum, soit 42 505 €, le solde de 20 % étant appelé à être versé ou non, en totalité ou partiellement, en fonction du bilan fourni par la structure.

PRECISE que la présente délibération abroge la délibération n°2025-32 du 10 avril 2025.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.**

**Le Secrétaire de Séance,
Jean-Luc BODIN**

**Le Président,
Pierre-André VALAYER**

